

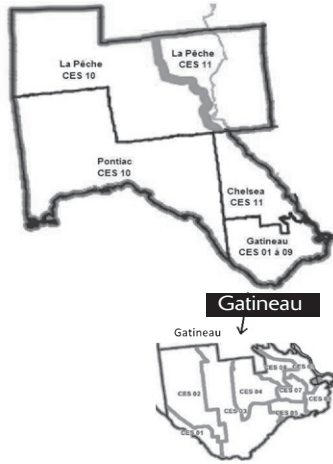


## AVIS PUBLIC

### Projet de division en circonscriptions électorales

### Division du territoire pour la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais

Les circonscriptions sont délimitées selon les municipalités de La Pêche, Pontiac et Chelsea et la Ville de Gatineau



Avis public est par la présente donné conformément par M. Jean-Claude Bouchard, directeur général, qu'à la séance du 12<sup>e</sup> jour du mois de juin 2013, le Conseil des commissaires a adopté le projet de division du territoire de la Commission scolaire en 11 circonscriptions électorales. Chacune de ces circonscriptions sera représentée par un commissaire. Elles sont toutes délimitées de façon à assurer un équilibre quant à leur nombre d'électeurs et quant à leur homogénéité socio-économique.

Avis est aussi donné que le projet de division est disponible, à des fins de consultation, au bureau du soussigné m à la Commission scolaire, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Avis est également donné que tout électeur, conformément à l'article 9.1 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c.E-2-3), peut dans les 15 jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de division du territoire de la Commission scolaire en circonscriptions électorales. Cette opposition doit être adressée à M. Jean-Claude Bouchard, directeur général, 225, rue Saint-Rédempteur, Gatineau (Québec) J8X 2T3.

Avis est de plus donné que le Conseil des commissaires, conformément à l'article 9.3 de la Loi sur les élections scolaires, tiendra une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de division en circonscriptions si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à 450.

## AVIS AUX LECTEURS

La description des limites des circonscriptions électorales a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation des mots : autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, rivière et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite de la circonscription électorale passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Toutes les limites administratives utilisées dans le cadre de cette description sont celles qui existaient en date du 13 février 2013.

## CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

- 1) Elle comprend une partie de la Ville de Gatineau délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et du chemin Eardley, ce chemin, le boulevard des Allumettières, la rue Broad, la rue North, le boulevard Wilfrid-Lavigne, la rue Principale, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Malbec (côté est), cette ligne arrière, son prolongement, la ligne arrière de la rue du Chianti (côté est), la ligne arrière de la rue du Chablis (côté est), son prolongement, la ligne arrière de la rue Hemlock (côté est) incluant les rues Arbutus et Juniper, son prolongement et la limite municipale jusqu'au point de départ. **9 362 électrices et électeurs**

---

- 2) Elle comprend une partie de la Ville de Gatineau délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du chemin de la Montagne, ce chemin, les chemins Baillie et Klock, le chemin Antoine-Boucher et son prolongement, la ligne à haute tension, le boulevard des Allumettières, la rue Samuel-Edey, le chemin d'Aylmer, la rue Principale, le boulevard Wilfrid-Lavigne, la rue North, la rue Broad, le boulevard des Allumettières, le chemin Eardley et la limite municipale jusqu'au point de départ. **9 888 électrices et électeurs**

---

- 3) Elle comprend une partie de la Ville de Gatineau délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre du chemin de la Montagne et de la limite municipale nord, cette limite, les chemins Notch, de la Montagne et Vanier, le boulevard des Allumettières, le prolongement de la limite du club de golf Royal Ottawa située à l'ouest de la rue des Parulines, cette limite, les limites nord et est de ce golf, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Marcel-Chaput (côté ouest), le chemin d'Aylmer, la place Samuel-De Champlain, le pont Champlain, la limite municipale, le prolongement de la ligne arrière de la rue Hemlock (côté est), cette ligne arrière excluant les rues Juniper et Arbutus, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Chablis (côté est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue du Chianti (côté est), le prolongement de la ligne arrière de la rue du Malbec (côté est), cette ligne arrière et son prolongement, le chemin d'Aylmer, la rue Samuel-Edey, le boulevard des Allumettières, la ligne à haute tension, le prolongement du chemin Antoine-Boucher, les chemins Antoine-Boucher, Klock, Baillie et de la Montagne jusqu'au point de départ. **9 752 électrices et électeurs**

---

- 4) Elle comprend une partie de la Ville de Gatineau délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre du chemin Notch et de la limite municipale nord, cette limite, la promenade de la Gatineau, les boulevards Saint-Raymond et des Allumettières, les chemins Vanier, de la Montagne et Notch jusqu'au point de départ. **9 770 électrices et électeurs**

---

- 5) Elle comprend une partie de la Ville de Gatineau délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre du boulevard des Allumettières et du boulevard Saint-Joseph, ce boulevard, le boulevard Alexandre-Taché, le chemin de fer, la limite municipale, le pont Champlain, la place Samuel-De Champlain, le chemin d'Aylmer, la ligne arrière de la rue Marcel-Chaput (côté ouest), la limite est et nord du club de golf Royal Ottawa, la limite de ce golf située à l'ouest de la rue des Parulines, son prolongement et le boulevard des Allumettières jusqu'au point de départ. **8 313 électrices et électeurs**

---

- 6) Elle comprend une partie de la Ville de Gatineau délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de l'autoroute de la Gatineau (5), cette autoroute, le boulevard du Mont-Bleu, la rue d'Orsonnens, la rue Thérien, la ligne arrière du boulevard de la Cité-des-Jeunes (côté ouest), le boulevard Saint-Raymond, la promenade de la Gatineau et la limite municipale jusqu'au point de départ. **7 775 électrices et électeurs**

---

- 7) Elle comprend une partie de la Ville de Gatineau délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la rue D'Orsonnens et la rue Thérien, cette rue, la rue Bédard, le boulevard Riel, le boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'intersection du boulevard Saint-Raymond, la ligne arrière du boulevard Saint-Joseph (côté est), le boulevard Montclair, la rue Berri, la rue Amherst, le boulevard Saint-Joseph, le boulevard des Allumettières, le boulevard Saint-Raymond, la ligne arrière du boulevard de la Cité-des-Jeunes (côté ouest) et la rue Thérien jusqu'au point de départ. **8 873 électrices et électeurs**

---

- 8) Elle comprend une partie de la Ville de Gatineau délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Gatineau et de la limite municipale sud (dans la rivière des Outaouais), cette limite, le chemin de fer, les boulevards Alexandre-Taché et Saint-Joseph, la rue Amherst, la rue Berri, le boulevard Montclair, l'autoroute de l'Outaouais (50) et la rivière Gatineau jusqu'au point de départ. **7 414 électrices et électeurs**

---

- 9) Elle comprend une partie de la Ville de Gatineau délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute de la Gatineau (5) et de la limite municipale nord, cette limite, le prolongement de la limite municipale située immédiatement au nord de la rue Labrie et parallèle à cette dernière, la rivière Gatineau, l'autoroute de l'Outaouais (50), le boulevard Montclair, la ligne arrière du boulevard Saint-Joseph (côté est) jusqu'au boulevard Saint-Raymond, le boulevard Saint-Joseph, le boulevard Riel, la rue Bédard, la rue Thérien, la rue D'Orsonnens, le boulevard du Mont-Bleu et l'autoroute de la Gatineau (5) jusqu'au point de départ. **7 476 électrices et électeurs**

---

- 10) Elle comprend la Municipalité de Pontiac.  
Elle comprend aussi une partie de la Municipalité de La Pêche délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du prolongement vers le nord du chemin Usher, ce prolongement, le chemin Usher, le chemin Parent, le chemin Shouldice, le chemin MacLaren, l'autoroute 5, la route 105 et la limite municipale jusqu'au point de départ. **6 528 électrices et électeurs**

---

- 11) Elle comprend la Municipalité de Chelsea et la partie de la Municipalité de Val-des-Monts située sur le territoire de la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais.  
Elle comprend aussi une partie de la Municipalité de La Pêche délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud et de la route 105, cette route, l'autoroute 5, le chemin MacLaren, le chemin Shouldice, le chemin Parent, le chemin Usher, son prolongement vers le nord et la limite municipale, jusqu'au point de départ. **5 680 électrices et électeurs**

Donné à Gatineau, le 26 juin 2013

Le directeur général,  
Jean-Claude Bouchard

Ensemble vers la réussite!